❌L’interdiction du mariage temporaire (al-mut’ah).

860 – Salamah Ibn Al-Akwa’ رضي الله عنه rapporte :

« ***L’année de [la bataille de] Awtâs, le Messager d’Allah ﷺ a permis le mariage temporaire pendant trois jours, puis il l’a interdit.*** » [Sahih] (1)

عَنْ سَلَمَةَ بْنِ الْأَكْوَعِ قَالَ : رَخَّصَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ عَامَ أَوْطَاسٍ ، فِي الْمُتْعَةِ ثَلَاثًا ، ثُمَّ نَهَى عَنْهَا.

861 – ‘Alî Ibn Abu Talib رضي الله عنه rapporte : « ***Le Messager d’Allah ﷺ a interdit le mariage temporaire***

l’année [de la bataille] de Khaybar. » [Sahih] (2)

عَنْ عَلِيِّ بْنِ أَبِي طَالِبٍ قَالَ : أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ صلى الله عليه وسلم نَهَى عَنْ مُتْعَةِ النِّسَاءِ يَوْمَ خَيْبَرَ وَعَنْ أَكْلِ لُحُومِ الْحُمُرِ الإِنْسِيَّةِ .

862 – Il rapporte également : « ***Le jour [de la bataille] de Khaybar, le Messager d’Allah ﷺ a interdit le mariage temporaire avec les femmes, ainsi que la consommation des ânes domestiques.*** » [Sahih] (3)

عَنْ عَلِيِّ بْنِ أَبِي طَالِبٍ قَالَ : أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ نَهَى عَنْ مُتْعَةِ النِّسَاءِ يَوْمَ خَيْبَرَ.

863 – Rabî’ Ibn Sabrah rapporte d’après son père que le Messager d’Allah ﷺ a dit :

« ***Je vous ai permis le mariage temporaire avec les femmes, mais dorénavant Allah l’a interdit jusqu’au Jour de la Résurrection. Celui qui se trouve dans une telle situation, qu’il libère les femmes qui sont avec lui et ne reprenez rien de ce que vous leur avez donné.*** » [Sahih] (4)

عَنْ الرَّبِيعُ بْنُ سَبْرَةَ الْجُهَنِيُّ، أَنَّ أَبَاهُ، حَدَّثَهُ أَنَّهُ، كَانَ مَعَ رَسُولِ اللَّهِ صلى الله عليه وسلم فَقَالَ « إِنِّي قَدْ كُنْتُ أَذِنْتُ لَكُمْ فِي الاِسْتِمْتَاعِ مِنَ النِّسَاءِ وَإِنَّ اللَّهَ قَدْ حَرَّمَ ذَلِكَ إِلَى يَوْمِ الْقِيَامَةِ فَمَنْ كَانَ عِنْدَهُ مِنْهُنَّ شَىْءٌ فَلْيُخَلِّ سَبِيلَهُ وَلاَ تَأْخُذُوا مِمَّا آتَيْتُمُوهُنَّ شَيْئًا »

Enseignements des hadiths :

1- Le terme Al-Mut'ah (le mariage temporaire) est dérivé de At-Tamattu' qui signifie jouir d'une chose. On l'a nommé ainsi car le but est que l'homme jouisse de la femme pour un temps. Le mariage temporaire consiste donc à épouser une femme pour un temps, qu'il soit déterminé ou non.

2 – Le mariage temporaire a été permis un court moment par nécessité, puis il a été définitivement interdit. Cette courte permission a suscité des ambiguïtés chez quelques-uns qui l'ont également permis en cas de nécessité, puis sont eux-aussi revenus sur cette permission, parmi eux Ibn 'Abbâs رضي الله عنه qui est revenu sur son avis et s'est prononcé pour le caractère illicite de la chose, puis l'interdiction définitive

a fait l’unanimité parmi les musulmans.

3 – Al-Qurtubî a dit : « ***Toutes les transmissions indiquent de manière unanime que la période de permission ne s’est pas prolongée, et qu’ensuite le mariage temporaire a été interdit, et les pieux prédécesseurs et leurs successeurs ont été unanimes sur le caractère illicite de la chose, sauf ceux qui ne sont pas considérés parmi Ar-Rawâfid (chiites).*** »

4 – La permission accordée pour le mariage temporaire eut lieu lors de la bataille de Awtâs, au mois de Shawwâl de l’an huit de l’hégire, uniquement pour une durée de trois jours. Après cette permission, le mariage temporaire a été définitivement interdit.

5 – L’obligation pour celui qui était dans cette situation de libérer les femmes qui étaient avec lui, afin qu’elles retournent chez elles. Ni répudiation ni annulation n’a été mentionnée, ce qui prouve que ce n’est pas un contrat de mariage réel qui demande un divorce ou une annulation,

mais la femme est semblable à une employée dont le temps est écoulé et qui est délaissée afin qu'elle retourne chez elle.

6 – L'interdiction de reprendre ce qui leur a été donné, car c'est une contrepartie de la jouissance obtenue pendant ce laps de temps.

7 – An-Nawawî a dit : « ***Ce qui est authentique est que la permission du mariage temporaire est survenue deux fois. Il était licite avant la bataille de Khaybar, puis interdit au jour de la bataille de Khaybar ; puis il a été permis le jour de la libération de la Mecque, qui est le jour de la bataille de Awtâs, en raison du lien entre les deux événements, puis après trois jours il a été définitivement interdit jusqu'au Jour de la Résurrection.*** »

8 – Shaykh Siddîq Hasan Khân a dit : « ***Les savants sont unanimes sur l'interdiction du mariage temporaire. Les hadiths à ce sujet sont rapportés de très nombreuses chaînes de transmission, et ils indiquent son interdiction***

jusqu'au Jour de la Résurrection. On ne peut leur opposer ce qu'on rapporte de certains Compagnons disant qu'ils ont persisté sur la permission du mariage temporaire du vivant du Prophète ﷺ, puis après sa mort jusqu'à la fin du Califat de 'Umar, car celui qui connaît l'interdiction définitive dispose d'un argument face à celui qui l'ignore, et si certains ont persisté c'est qu'ils ignoraient l'abrogation.»

📘 **Source: [Boulough Al-Maram d'Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع‎asqalânî avec les commentaire de cheikh ع‎Abd Allah Al-Bassam agrémenté d'enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ع‎Uthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 443 à 445 volume 2 (Éditions Tawbah)]**

(1) Muslim (1405).

(2) Al-Bukhari (5115) et Muslim (1407).

(3) Al-Bukhari (4216) et Muslim (1407).

(4) Muslim (1406).